



**Cour de cassation
chambre criminelle
Audience publique du mardi 5 août 1997
N° de pourvoi: 96-82907**
Non publié au bulletin

Cassation Rejet

Président : M. MILLEVILLE conseiller, président

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de M. le conseiller SCHUMACHER, les observations de Me X... et de la société civile professionnelle DELAPORTE et BRIARD, avocats en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général DINTILHAC ;

Statuant sur les pourvois formés par : - Y... Jean-Claude,

- LA CAISSE REGIONALE de CREDIT AGRICOLE MUTUEL (CRCAM), partie civile,

contre l'arrêt de la cour d'appel de ROUEN, chambre correctionnelle, en date du 22 avril 1996, qui, dans la procédure suivie contre le premier pour escroqueries, a relaxé le prévenu pour certains faits et, pour d'autres, l'a condamné à 3 ans d'emprisonnement avec sursis, 4 ans d'interdiction de l'exercice de toute profession bancaire ou financière, et a prononcé sur les intérêts civils ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

I - Sur le pourvoi de la CRCAM ;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 313-1 et suivants du nouveau Code pénal, 405 de l'ancien Code pénal, 1382 du Code civil, 2, 3, 485, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué, prononçant la relaxe de Jean-Claude Y... du chef des engagements financiers souscrits par son entremise au bénéfice des sociétés B..., Famer, SA Socom et SE Socom, a débouté la CRCAM de toutes demandes de réparations civiles y relatives ;

"aux motifs adoptés qu'il est également reproché à Jean-Claude Y... d'avoir amené le Comité des risques à consentir un crédit à court terme de 11 000 000 francs à la SA Famer sur la base d'une hypothèque de 3ème rang en surévaluant les valeurs des navires hypothéqués et en trompant le comité sur le rang des hypothèques ;

que la preuve n'est pas rapportée qu'il ait eu connaissance du caractère fallacieux de ces informations et il sera relaxé de ce chef ;

que, depuis le 27 février 1990, soit avant l'arrivée de Jean-Claude Y..., la SA Socom, dont le siège était sis à Petit-Quevilli bénéficiait : d'une ouverture de crédit de compte courant de 300 000 francs à échéance du 30 juin 1990, d'un plafond d'escompte de 1 500 000 francs à échéance du 30 juin 1990, d'une convention de cession de créance Dailly de 2 000 000 francs, puis 1 800 000 francs à échéance de 1990; que le 20 septembre 1990, la société d'exploitation Socom était créée et devenait locataire gérante de la SA Socom pour 100 000 francs mensuels; que sans qu'aucun dossier ne soit établi ni aucun contrat signé, Jean-Claude Y... accordait à la SA Socom un découvert bancaire qui finissait par atteindre 825 739,38 francs et des crédits à cours termes selon la technique de la loi Dailly pour 1 579 877,73 francs; que le 11 juin 1991, le redressement judiciaire de la SE Socom était prononcé; que la perte du Crédit Agricole se chiffrait à 2 405 617,11 francs et à 3 965 287,13 francs dans la procédure collective de la SA Socom; qu'au delà de l'habituel dépassement de sa délégation, il apparaît dans le traitement de ce dossier, que Jean-Claude Y... a ouvert un compte à la SE Socom, tout en sachant qu'elle n'était que la continuation de la SA Socom qui était interdite bancaire; que de plus, à partir d'octobre 1990, Jean-Claude Y... a contre-passé les créances Dailly du Crédit Agricole d'un montant total de 3 000 000 francs sur un compte débiteur de plus de 800 000 francs au 28 septembre 1990; que le débit du compte atteignait donc plus de 3 800 000 francs, tandis que le Crédit Agricole était privé de son recours à l'encontre des débiteurs des créances Dailly acceptées hors délégation; que M. A..., directeur général de la SA Socom de 1989

à 1991, puis de la SE Socom, précisera n'avoir pas eu le sentiment d'avoir été plus favorisé par le Crédit Agricole que par le Crédit Industriel de Normandie; que l'information et les débats n'ont pas permis de savoir s'il s'agissait, pour Jean-Claude Y..., de déterminer la remise de fonds par le Crédit Agricole à une société à laquelle il a été lié ou dans laquelle il avait des intérêts ou d'une pratique discutable, dont le but était de limiter les pertes subies par la banque sur SA Socom en soutenant outrancièrement SE Socom dans l'espoir de son redressement ;

"et aux motifs propres qu'il doit être constaté que Jean-Claude Y... avait des relations privilégiées avec ce groupe composé d'une vingtaine de sociétés, dont plusieurs sont concernées par la présente affaire; qu'en effet, il est établi qu'à une période où son contrat avec la CRCAM de Haute-Normandie était en cours d'exécution et avant qu'il ne fût mis fin à celui-ci, il concluait avec la société Leporc Diffusion le 16 janvier 1991 un contrat de travail à durée indéterminée en vertu duquel il était embauché en qualité de directeur financier, moyennant un salaire annuel brut de 350 000 francs; que contrairement à ce qu'avait initialement indiqué la CRCAM de Haute-Normandie et à ce qu'à retenu le tribunal, l'avance en devises accordées le 18 juillet 1990 pour un montant de 5 602 500 francs français ne l'a été qu'après avis favorable du Comité des risques réuni le 10 juillet 1990; que seuls des moyens frauduleux employés par Jean-Claude Y..., avant cette dernière date, pouvaient être pris en considération pour caractériser le délit d'escroquerie; que le dossier ne comporte pas d'éléments permettant de les caractériser et la relaxe doit donc être prononcée de ce chef; que le jugement sera réformé sur ce point; que Jean-Claude Y... soumettait enfin au Comité des risques du 26 février 1991 un dossier ayant abouti à l'octroi d'un crédit de 11 000 000 francs au profit de la société Famer; qu'il avait précisé que les garanties pouvaient être constituées par une hypothèque de 3ème rang sur le navire commandant Gue et le navire Danae; que l'hypothèque inscrite sur le Danae est conforme à cette indication; que celle inscrite le 2 avril 1991 sur le commandant Z... est de 4ème rang mais ceci tient seulement au fait que 6 jours auparavant (soit le 28 mars 1991), une hypothèque avait été inscrite au profit d'un autre créancier, et n'affecte pas l'exactitude des renseignements fournis par Jean-Claude Y... au Comité des risques ;

"alors d'une part que, pour dénier que la décision du Comité des risques du 26 février 1991, d'accorder un crédit-relais de 11 000 000 francs à l'une des sociétés du groupe B..., la SA Famer, avait été déterminée par la présentation d'un dossier monté par Jean-Claude Y... à partir d'informations mensongères, notamment quant à l'obtention d'une hypothèque de 3ème rang sur le navire commandant Gue, la cour d'appel s'est contentée de relever que la CRCAM avait été primée par un autre créancier, 6 jours seulement avant l'inscription de sa propre créance; qu'en se prononçant en considération de ce seul constat, fût-il objectivement incontestable, sans aucunement tenir compte des relations privilégiées que Jean-Claude Y... entretenait, à la date de la mise en place de ce financement, avec le groupe B..., au sein duquel il était d'ores et déjà embauché en qualité de directeur financier, alors que l'existence de ces relations privilégiées était de nature à démontrer que l'intéressé ne pouvait ignorer que la créance de la CRCAM, de fait, ne viendrait qu'au 4ème rang, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de motifs, en violation des textes susvisés, en particulier de l'article 485 du Code de procédure pénale ;

"alors d'autre part que, pour dénier par ailleurs tout caractère frauduleux aux agissements de Jean-Claude Y... ayant consisté à consentir, hors délégation et sans accord du Comité compétent, outre l'ouverture d'un compte avec autorisation de découvert à la SE Socom qu'il savait, selon constatations adoptées du jugement, être la continuation de la SA Socom, frappée d'interdiction bancaire, l'octroi de crédits à court terme garantis par bordereaux Dailly, la cour d'appel a fait sienne la motivation du tribunal, selon laquelle la relaxe était justifiée par l'incertitude régnant quant au point de savoir si le prévenu avait fait procéder à la remise des fonds en faveur de la SE Socom, à raison des liens et intérêts les unissant, ou avait simplement entendu recourir à une pratique discutable consistant à soutenir à outrance la SE Socom dans le but de limiter les pertes subies par la banque au titre de la SA Socom; qu'en statuant par ce seul motif, sans autrement rechercher si le fait d'avoir, de son propre chef et à l'encontre de tous usages bancaires, poursuivi, par l'intermédiaire de la SE Socom, le financement de la SA Socom qu'il savait pourtant être, non pas seulement en état d'endettement avancé, mais sous le coup d'une interdiction bancaire, n'était pas, en soi, constitutif d'une manoeuvre frauduleuse par interposition d'un tiers, la cour d'appel a privé sa décision de tout fondement légal au regard des textes susvisés ;

"alors encore que, en ne recherchant pas à tout le moins si le fait d'avoir, sur sa seule initiative et ici encore en contravention avec les usages bancaires, procédé à la contre-passation des avances Dailly consenties à la SA Socom, à hauteur de plus de 300 000 francs, n'était pas en soi constitutif d'une manoeuvre frauduleuse en ce que l'opération ne pouvait qu'avoir pour effet d'aggraver le montant du découvert de la société emprunteuse dans les proportions dépassant manifestement le montant de la délégation, tout en privant la banque de tout recours éventuel, contre leurs créanciers, la cour d'appel a à nouveau privé sa décision de fondement légal au regard des textes susvisés ;

"alors enfin que, en affirmant péremptoirement qu'il n'était pas établi que Jean-Claude Y... ait utilisé de manoeuvres frauduleuses ayant déterminé le Comité des risques à autoriser l'octroi de l'avance en devises de 5 602 500 francs au profit de la SA B... diffusion, sans autrement s'expliquer sur les circonstances dans lesquelles avait été autorisée l'avance des fonds litigieux et en particulier sur les garanties qu'il avait fait miroiter audit comité, alors que la partie civile faisait valoir, s'agissant de la lettre de crédit confirmée par la banque Worms, que celle-ci n'était en réalité pas cessible et n'avait donc pu être transférée au profit du Crédit Agricole, et, s'agissant du dépôt de 728 000 US \$ auprès de la Bank of Scotland, qu'il avait irrégulièrement été débloqué avant l'échéance, sur ordre de Jean-Claude Y..., et n'avait ainsi pas été affecté au remboursement de l'avance en cause, la cour d'appel a privé une fois encore sa décision de tout fondement légal au regard des textes susvisés" ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de Cassation en mesure de s'assurer que les juges du second degré, qui n'avaient pas à répondre mieux qu'ils ne l'ont fait aux conclusions dont ils étaient saisis, ont, sans insuffisance ni contradiction, exposé les motifs par lesquels ils ont estimé que la preuve des

délits reprochés n'était pas rapportée à la charge du prévenu, en l'état des éléments soumis à leur examen, et on ainsi justifié leur décision déboutant la partie civile de sa demande ;

Que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

II - Sur le pourvoi de Jean-Claude Y... ;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation des articles 405 ancien du Code pénal et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, violation du principe de l'interprétation restrictive des textes répressifs ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le prévenu, salarié de la CRCAMHN, agissant dans le cadre de ses fonctions, coupable d'escroqueries pour avoir accordé des crédits et cautionnements à des clients de l'organisme bancaire en violation de la règle de la territorialité posée par la banque et des limites de sa délégation de pouvoir ;

"alors que, sous l'empire de l'article 405 ancien du Code pénal, seule applicable aux faits, l'escroquerie n'était constituée que si, soit par l'usage de faux noms ou de fausses qualités, soit par l'emploi de manoeuvres frauduleuses destinées à persuader la victime de l'existence de fausses entreprises ou d'un événement chimérique, l'escroc s'était fait remettre ou avait tenté de se faire remettre l'un des objets limitativement énumérés par ce texte; que le fait, pour un salarié agissant au nom de la banque qui l'employait dans le cadre de sa fonction même s'il a outrepassé ses attributions, d'avoir lui-même ouvert des comptes à des clients non domiciliés dans le ressort de la banque en violation de la règle de la territorialité posée par elle ou de leur avoir accordé des crédits excédant les limites de la délégation de pouvoir qu'il avait reçue ou des cautionnements non prévus par cette délégation ne caractérise ni l'usage de fausses qualités, ni des manoeuvres frauduleuses ayant pour but de persuader l'organisme bancaire de l'existence de fausses entreprises ou de la survenance d'un événement chimérique, ni aucun d'ailleurs des autres éléments constitutifs de l'escroquerie au sens de l'article 405 ancien du Code pénal; que, de plus, l'octroi de crédits ou de cautionnements à des clients de la banque par son préposé ne peut être assimilé à l'obtention par lui d'une remise au sens de ce texte; que, dès lors, en accordant des cautionnements à la S.A.R.L. Synopsis et aux consorts B... et des crédits à court terme aux sociétés Synopsis, Sapenor et Kom, le prévenu qui a commis une faute civile sanctionnée par son licenciement n'a pas commis l'escroquerie qui lui est reprochée; que la déclaration de culpabilité est illégale ;

Sur le deuxième moyen de cassation pris de la violation des articles 111-3, 313-1, 313-7, 313-8, 131-26, 131-27, 131-35 (nouveaux) et 4, 405 (anciens) du Code pénal, 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, défaut de réponse à conclusions, ensemble violation du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus répressive ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le prévenu coupable d'escroqueries au préjudice de la CRCAMHN pour avoir consenti des crédits à court terme ou des cautionnements à la société Synopsis, à Jean-Louis et René B..., à la société Sapenor et à la société Kom, et l'a condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans avec sursis ;

"aux motifs que le prévenu n'avait respecté notamment ni les règles sur la territorialité ni les limites de la délégation de pouvoirs, qu'il avait abusé de sa qualité de mandataire et, du fait de l'abus de mandat, avait causé un préjudice à son mandant; qu'il avait, en outre, omis de consulter le comité des risques dans les affaires des sociétés Synopsis et Kom ;

"alors d'une part que, à supposer que l'octroi des crédits ou de cautionnements en méconnaissance des limites de la délégation de pouvoir et/ou en violation de la règle de la territorialité aient été commis avec la volonté de causer un préjudice à la banque et aient caractérisé un abus de mandat, cet abus de mandat était constitutif, non d'une escroquerie, mais d'un abus de confiance prévu par l'article 408 ancien du Code pénal, seul applicable aux faits, et réprimé par une peine maximum de deux années d'emprisonnement; qu'il s'ensuit que la déclaration de culpabilité du chef d'escroquerie et la peine prononcée sont illégales ;

"alors, d'autre part, que nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international ;

que, dans la définition de l'article 405 ancien du Code pénal, l'escroquerie était constituée par le fait soit de faire usage de faux noms ou de fausses qualités, soit de recourir à des manoeuvres frauduleuses; que l'abus de qualité vraie n'a été intégré au nombre des éléments constitutifs de l'escroquerie que dans la nouvelle définition qu'en donne l'article 313-1 du nouveau Code pénal entré en vigueur le 1er mars 1994 et qui constitue un texte à la portée plus large et donc plus sévère que le texte ancien; qu'en retenant que l'escroquerie reprochée au prévenu était constituée par un abus de sa qualité de mandataire, la cour d'appel a méconnu le principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère et a prononcé une condamnation illégale ;

"alors de troisième part que, sous l'empire de l'article 405 ancien du Code pénal, la jurisprudence considérait que l'abus de qualité vraie n'était constitutif d'escroquerie que s'il avait été accompagné de manoeuvres frauduleuses, c'est-à-dire d'une mise en scène ou d'un stratagème destiné à abuser la victime ou d'allégations mensongères auxquelles la qualité de la personne pouvait donner force et crédit, que les juges correctionnels étaient tenus de caractériser; qu'il ne résulte d'aucune des énonciations de l'arrêt attaqué que le prévenu ait, pour accorder les crédits et cautionnements litigieux, employé des manoeuvres frauduleuses envers la banque ;

qu'en effet, ne constitue pas une manoeuvre frauduleuse le simple fait d'avoir ouvert des comptes bancaires à des entreprises situées en dehors du ressort de la CRCAMHN en violation de la règle de la territorialité et sans dissimuler cette circonstance par aucune manoeuvre ou de n'avoir pas consulté le comité des risques pour les attribuer, cette omission ne constituant pas un fait positif susceptible de caractériser une manoeuvre

frauduleuse; qu'en l'état des énonciations de l'arrêt attaqué qui n'a caractérisé ni manoeuvres frauduleuses ni allégations mensongères ayant précédé ou accompagné l'abus du prétendu mandat, la cour d'appel a prononcé une déclaration de culpabilité illégale ;

"alors de quatrième part, dans les rapports entre mandat et mandataire, l'abus de mandat n'était constitutif d'une escroquerie que si le mandataire s'était porté contrepartiste du mandant à l'insu de ce dernier; qu'en l'espèce, il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que les crédits et cautionnements litigieux ont été consentis à des personnes physiques ou morales et non au prévenu qui n'a jamais été contrepartiste de la banque; qu'en effet, ni le fait qu'il ait pu, postérieurement à l'octroi des crédits litigieux acquérir des parts de la société Synopsis, ni celui qu'il ait, après avoir le 5 octobre 1990 accordé aux consorts B... un cautionnement important, accepté le 16 janvier 1991, un contrat de travail avec le groupe B... ne caractérise une contrepartie constitutive d'une manoeuvre frauduleuse et donc pénalement punissable en sorte que l'escroquerie n'est pas caractérisée et la déclaration de culpabilité illégale" ;

Sur le troisième moyen de cassation pris de la violation des articles 313-1 (nouveau) et 405 (ancien) du Code pénal, 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, défaut de réponse à conclusions ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le prévenu coupable d'escroqueries au préjudice de la CRCAMHN pour les faits en relation avec la société Sapenor ;

"aux motifs que, dans le dossier qu'il avait soumis, le 26 février 1991, au Comité des risques, et qui avait conduit à l'octroi d'un crédit à court terme de 5 000 000 francs au profit de cette société, Jean-Claude Y... avait indiqué au titre des garanties une hypothèque de 3ème rang sur un navire d'une valeur disponible de 14,5 millions de francs, et que l'inscription d'hypothèque sur ce navire n'avait pu être prise le 9 avril 1991 qu'au 7ème rang, que celle de 6ème rang avait été inscrite le 5 juin 1989 et celles des 2ème et 3ème rangs avaient été inscrites, par d'autres créanciers, pour 8 464 000 francs et 9 200 000 francs; que cette présentation mensongère caractérisait le délit visé à la prévention ;

"alors d'une part que les manoeuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie supposent, de la part de l'escroc, l'organisation d'un stratagème ou d'une mise en scène; qu'il est constant que le mensonge, fût-il écrit, ne constitue pas à lui seul une manoeuvre frauduleuse, si ne s'y adjoint une mise en scène ou l'intervention de tiers destinée à lui donner force et crédit; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué qui se borne à relever que le prévenu avait, dans le dossier qu'il avait soumis au comité des risques concernant la société Sapenor, indiqué que la valeur disponible du navire était de 14.5 millions de francs et que l'organisme bancaire pourrait prendre une hypothèque de 3ème rang, cependant qu'il a été établi que seule une hypothèque de 7ème rang a pu être prise et qu'à la date à laquelle elle l'a été d'autres hypothèques grevaient la valeur totale du navire, a caractérisé un simple mensonge écrit, insusceptible de caractériser une manoeuvre frauduleuse constitutive d'une escroquerie; qu'il s'ensuit que la déclaration de culpabilité est illégale ;

"alors d'autre part que, dans ses conclusions demeurées sans réponse, le prévenu faisait valoir que les informations données au Comité des risques n'étaient pas destinées à permettre d'octroyer un concours financier qui avait déjà été accordé, mais à prendre des garanties a posteriori; que, faute de s'être expliquée sur ce moyen péremptoire de défense, ne serait-ce qu'en s'expliquant sur la date à laquelle les fonds avaient été débloqués, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à la déclaration de culpabilité" ;

Les moyens étant réunis ;

Vu lesdits articles ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier la décision; que les juges doivent répondre aux chefs péremptoires des conclusions dont ils sont saisis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Jean-Claude Y... a été engagé par la CRCAM pour exercer les fonctions de chef du service "développement des entreprises"; qu'il a reçu du directeur général de la banque une délégation de pouvoirs en vue d'accorder aux entreprises des crédits dans la limite d'un certain montant et sous certaines conditions, sauf à obtenir l'autorisation du Comité des risques de cet établissement, lorsque le financement sollicité excédait sa compétence; que le prévenu a accordé à plusieurs sociétés des prêts ou des garanties dépassant les termes de son mandat ;

Attendu que, pour condamner Jean-Claude Y... pour escroqueries au préjudice de la CRCAM, les juges du second degré relèvent qu'en excédant ses pouvoirs, il a abusé de sa qualité vraie de mandataire de la banque au profit de sociétés, dans certaines desquelles il avait un intérêt; qu'ils ajoutent que le prévenu a soumis au Comité des risques de la banque, qui l'a acceptée, la demande de financement de la société Sapenor, en fournissant des indications mensongères sur les garanties offertes par cette société ;

Mais attendu qu'en cet état, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

Que, d'une part, il ne résulte pas de ses énonciations que le prévenu ait usé de manoeuvres frauduleuses, déterminantes de la remise de fonds par la banque ;

Que, d'autre part, elle a omis de répondre aux conclusions du prévenu soutenant que le crédit accordé à la société Sapenor l'avait été par un autre agent de la banque et que le dossier soumis n'avait pour objet que la prise à posteriori de garanties ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs,

I - Sur le pourvoi de la CRCAM,

Le REJETTE ;

II - Sur le pourvoi de Jean-Claude Y...,

CASSE et ANNULE, en ses seules dispositions ayant condamné Jean-Claude Y... pour escroqueries, l'arrêt de la cour d'appel de Rouen, en date du 22 avril 1996, et pour qu'il soit jugé à nouveau, conformément à la loi, dans la limite de la cassation ainsi prononcée,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Caen, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Rouen, sa mention en marge où à la suite de l'arrêt partiellement annulé ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré : M. Milleville conseiller doyen, faisant fonctions de président en remplacement du président empêché, M. Schumacher conseiller rapporteur, MM. Roman, Martin, Aldebert conseillers de la chambre, Mme Ferrari conseiller référendaire ;

Avocat général : M. Dintilhac ;

Greffier de chambre : Mme Krawiec ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

Décision attaquée : cour d'appel de Rouen, chambre correctionnelle du 22 avril 1996

Titrages et résumés : (sur le pourvoi du prévenu) ESCROQUERIE - Manoeuvres frauduleuses - Caractère déterminant - Constatations nécessaires.

Textes appliqués :

Code pénal ancien 405 Nouveau Code pénal 313-1